



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA FRANCE**

420 rue d'Estienne d'Orves  
92700 Colombes

Références : 2025-563  
Code AIOT : 0005300806

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection avait pour but de faire un point d'avancement sur le projet TREFLe.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300806
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARKEMA, dans son usine située à Honfleur, est spécialisée dans la fabrication de tamis moléculaires et dans la production de la Lévilite (excipient pharmaceutique).

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Projet TREFLe	AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore	AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion optimisée des flux d'eau	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre son plan d'actions pour retrouver la conformité de ses rejets aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet TREFLe

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Projet TREFLe
<b>Prescription contrôlée :</b>  Projet TREFLe pour l'utilisation d'acide sulfurique à 45% en provenance de l'usine de Lacq
<b>Constats :</b>  Le projet TREFLe, visant à utiliser un acide sulfurique à 45% en provenance de l'usine Arkéma de

Lacq, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 mars 2025, suite à l'instruction administrative réalisée. Les travaux pour ce projet devaient initialement avoir lieu à l'été 2025 pour une mise en service industrielle avant la fin de l'année 2025.

Compte tenu du contexte économique actuel, et du fait que les effluents produits par l'usine de Lacq nécessitent un traitement supplémentaire pour répondre au cahier des charges, le projet TREFLe est actuellement suspendu.

Une décision du groupe Arkéma sur le devenir de ce projet industriel devrait intervenir sur le premier trimestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la position du groupe Arkema pour la réalisation du projet TREFLe, assorti le cas échéant, du planning de réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Surveillance des effluents en sortie de la station de traitement interne

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres - Code SANDRE - Type de suivi - Périodicité de la mesure - Fréquence de transmission

Température - 1301 Moyen 24 heures Journalière Mensuelle

PH - 1302 Moyen 24 heures Journalière Mensuelle

MES - 1305 Moyen 24 heures Journalière Mensuelle

COT - 1841 Moyen 24 heures Hebdomadaire Mensuelle

Baryum - 1396 Moyen 24 heures Journalière Mensuelle

Lithium - 1364 Moyen 24 heures Mensuelle Mensuelle

Chlorures - 1337 Moyen 24 heures Mensuelle Mensuelle

Azote total - 1551 Moyen 24 heures Mensuelle Mensuelle

Phosphore - 1350 Moyen 24 heures Mensuelle Mensuelle

Etain - 1380 Moyen 24 heures Mensuelle Mensuelle

Fer - 1393 Moyen 24 heures Mensuelle Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées sur les analyses effectuées

en autocontrôle par le laboratoire du site selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre - Fréquence  
Température - Mensuelle  
PH - Mensuelle  
MES - Mensuelle  
COT - Mensuelle  
Baryum - Mensuelle  
Lithium - Mensuelle  
Chlorures - Annuelle  
Azote total - Annuelle  
Phosphore - Annuelle  
Etain - Annuelle  
Fer - Annuelle

**Constats :**

L'autosurveillance des rejets aqueux réalisée par l'exploitant a relevé historiquement des non-conformités de rejet pour le paramètre Lithium. Ce point a fait l'objet d'échanges réguliers. Suite au revamping de l'automate de gestion des effluents aqueux à l'été 2025, il n'est plus relevé de non-conformité pour ce paramètre. Le coût du revamping de l'automate a représenté un investissement financier significatif.

Pour le paramètre MES, il est par contre relevé des dépassements en mai 2025 (2 dépassements), juin 2025 (2 dépassements), juillet 2025 (3 dépassements), septembre 2025 (3 dépassements) et octobre 2025 (2 dépassements). L'exploitant attribue ces dépassements au nouveau floculant mis en oeuvre sur le site en avril 2025 (suite à l'arrêt de fabrication de l'ancien floculant).

Suite à ces dépassements, l'exploitant déploie actuellement un plan d'actions, notamment avec le fournisseur (Véolia) du floculant, et va également engager différents essais sur site en décembre 2025 (par l'ajout de coagulant). Par ailleurs, un deuxième turbidimètre est en cours d'installation sur le canal de rejets des effluents aqueux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le bilan sur les actions mises en oeuvre pour retrouver une conformité de rejet pour le paramètre MES.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux

**Prescription contrôlée :**

Article 10.2.4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore  
Afin de maintenir les habitats communautaires au sein du bassin des Chasses, l'exploitant :  
- veille à la bonne circulation hydraulique des effluents et à l'absence d'envasement au niveau du point de rejet, et procède, à cet effet, à au moins un contrôle semestriel. En cas d'envasement constaté, il sera procédé au curage du point de rejet ;  
- assure une surveillance du milieu du bassin des Chasses selon les modalités définies ci-dessous.

#### Étude sur la caractérisation des sédiments du bassin des Chasses

L'exploitant doit compléter l'étude d'incidence biologique des rejets sur le bassin des Chasses par une caractérisation des sédiments, visant à identifier la présence d'un gradient de concentrations en métaux en lien avec les activités historiques et actuelles du site.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021, l'étude a été transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2022.

#### Programme de surveillance du bassin des Chasses

L'exploitant réalise un suivi des paramètres suivants, à compter de 2022 et pour une durée minimale de 6 ans, en fonction des résultats :

##### Support - Paramètres / Indices - Fréquence - Localisation

Eau - pH, salinité, COT - 1/an - PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2)

Sédiments - Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Li, Ba), COT - 1/an - PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2)

##### Biologie : Invertébrés benthiques - AMBI - BEQI2 -

1/an - PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2)

La réalisation des prélèvements dans les différents milieux doit être synchronisée et réalisée toujours à la même période de l'année, à définir par l'exploitant.

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni les rapports de surveillance du bassin des Chasses pour les années 2022 et 2023.

Le rapport 2024 n'a pas été transmis.

A la demande de l'inspection, le rapport 2025 intégrera deux paramètres supplémentaires : le lithium et le baryum.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le rapport de surveillance du bassin des Chasses pour l'année 2024.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Gestion optimisée des flux d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion optimisée des flux d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires. Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,</li> <li>- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,</li> <li>- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,</li> <li>- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,</li> <li>- l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.</li> </ul> </li> <li>- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,</li> <li>- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,</li> <li>- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le sujet de l'audit eau avait été abordé lors de l'inspection du 14 février 2023. A cette date, l'exploitant avait fourni un premier état des lieux de la gestion de l'eau et avait précisé qu'il serait consolidé avec un bureau d'études externe pour décembre 2024.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé que le site utilise en majorité une eau non potable en provenance de la source Saint Léonard. Le site consomme environ 50% du volume autorisé, soit 250 000m<sup>3</sup> d'eau par an (pour 500 000m<sup>3</sup> autorisés). L'exploitant précise que l'étude approfondie dans le domaine de l'eau a été finalisée par Arkéma en 2025. Cette étude rappelle notamment les</p>

économies d'eau pérennes déjà réalisées sur le site depuis 2021 (environ 10%) et présente les objectifs de réduction à venir (environ 9%) dans les 5 prochaines années.

La mise en oeuvre d'une nouvelle gamme de tamis moléculaire en 2026 devrait porter la consommation spécifique d'environ 10-11m<sup>3</sup> d'eau par tonne de produits finis à environ 16m<sup>3</sup> d'eau par tonne de produits finis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission de l'étude réalisée dans le domaine de la gestion de l'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois